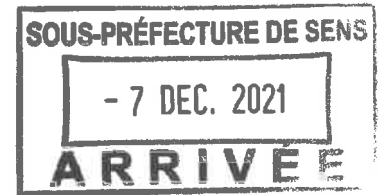




ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES



Le Maire de la commune de Rosoy,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, concernant les pouvoirs de police du maire,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la loi n° 75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,
- VU le code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2,
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 notamment son article 7,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et suivants,
- **CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement,
- **CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,
- **CONSIDERANT** que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants,

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage.....

Article 2 : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants. Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, tels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé.

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

Article 4 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet, autre que les résidus de bois en petite quantité, est strictement interdit.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt des déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté par les circonstances.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels prévus à cet effet. Il sera également consultable sur le site internet de la commune.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 8 : Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5 et R.632-1 allant de la 1^{ère} à la 2^{ème} classe.

Article 9 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame le Maire de la Commune de Rosoy
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Sens
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Communauté d'Agglomération du Grand sénonais,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne
- le Conseil Départemental de l'Yonne.

Fait à Rosoy, le 7 décembre 2021



Mme Dominique CHAPPUIT